

Arrêté n° 2026–108/PR du 2 février 2026
relatif à la répartition des crédits-collaborateurs entre les groupes politiques de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2026–108/PR du 2 février 2026 relatif à la répartition des crédits-collaborateurs entre les groupes politiques de l'assemblée de la province des îles Loyauté

JONC du 25 février 2026
Page 4524

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la délibération n° 2019-45/API du 30 juillet 2019 susvisée, les groupes politiques constitués au sein de l'assemblée de la province des îles Loyauté bénéficient mensuellement de 9 crédits-collaborateurs pour le recrutement de collaborateurs, répartis proportionnellement au nombre de conseillers qui les composent, comme suit :

- Groupe « UC-FLNKS » (6 conseillers) : 4 ;
- Groupe « PALIKA ÎLES » (3 conseillers) : 2 ;
- Groupe « INTER GROUPE Parti Travailleiste, Dynamique Autochtone et Alternative Loyauté » (5 conseillers) : 3.

Un (1) crédit-collaborateur permet de recruter jusqu'à 3 collaborateurs au maximum.

La rémunération globale des collaborateurs de cabinet affectés auprès d'un groupe d'élus ne peut excéder une somme égale à la rémunération brute mensuelle correspondant à l'indice net ancien 350 multipliée par le nombre total de crédits-collaborateurs dont bénéficie le groupe.

Article 2

Par la présente, l'arrêté n° 2025-94/PR du 31 janvier 2025 relatif à la répartition des crédits-collaborateurs entre les groupes politiques de l'assemblée de la province des îles Loyauté est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.